cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Céline DE KERPEL, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Chelles (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2604715-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70300 LS en date du 6 juin 2026 ;
 - lettre n° 73291 LRAR en date du 29 juin 2026 et sa réponse reçue le 2 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 69 808 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 674 euros et un montant de recettes déclarées de 16 511 euros dont 11 300 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 3 441 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne. Il y a lieu de diminuer les recettes d'autant, dans la limite de l'apport personnel.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 12 233 euros, et en recettes à 13 070 euros, dont 7 859 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 33 159 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 12 233 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 837 euros, soit 7 022 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 7 022 euros.

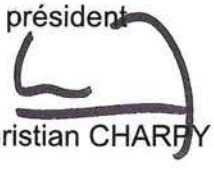
Le compte de campagne présente un solde positif de 837 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Céline DE KERPEL, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 12 233 euros
 en recettes à 13 070 euros
soit un excédent de 837 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 7 022 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY